

F.S.L.

Fonds de Solidarité pour le Logement

Règlement Intérieur

Département de l'Orne



1^{er} Juillet 2020

SOMMAIRE

Les textes fondateurs	page 3
Cadre du FSL et compétence générale	page 4
Article 1 - Objectifs du règlement du FSL	page 4
Article 2 - Désignation du public bénéficiaire	page 4
Article 3 - Modalités de saisine du FSL	page 5
Article 4 - Dépôt des dossiers de demande	page 5
Article 5 - Conditions de recevabilité	page 6
Article 6 - Modalités d’instruction des demandes de FSL	page 6
Article 7 - Prise de décision et notification	page 7
Article 8 - Modalités de paiement	page 8
Article 9 - Procédure de Recouvrement des avances remboursables	page 9
Article 10 - Procédure de la demande de remise de dette	page 9
Article 11 - Recours administratifs	page 9
Article 12 - Recours contentieux	page 10
Article 13 - Contrôles et sanctions	page 10
Article 14 - Transmission et diffusion des données statistiques	page 10

ANNEXE 1 : Domaines d’intervention et conditions de recevabilité du FSL

ANNEXE 2 : Traitement des demandes de FSL

ANNEXE 3 : Fiche budget

ANNEXE 4 : Indicateurs de charges par typologie de ménage

Vu :

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant la loi du 31 mai 1990,
- La loi n° 2005-241 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- Le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- La délibération du Conseil général de l'Orne du 6 juin 2005 relative à la décentralisation des fonds d'aide,
- La délibération du Conseil général de l'Orne du 25 novembre 2005 relative au règlement départemental des fonds d'aide financière individuelle,
- La délibération du Conseil général de l'Orne du 11 juin 2007 relative à la procédure contentieuse et remise de dette des fonds d'aide financière individuelle,
- La délibération du Conseil départemental de l'Orne du 17 janvier 2018 relative au plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département de l'Orne (PDALHPD).
- La délibération du Conseil départemental de l'Orne du 1^{er} juillet 2016 adoptant le précédent règlement intérieur du Fonds de solidarité logement,
- La délibération du Conseil départemental de l'Orne du 26 juin 2020 adoptant le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement.

Cadre du Fonds solidarité logement et compétence générale

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le Département de l'Orne.

Le Département de l'Orne a compétence pour établir et modifier le règlement intérieur du FSL et le faire adopter dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil départemental est le garant de sa mise en œuvre et rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD du bilan d'activité du FSL.

Le financement du FSL est assuré par le Département de l'Orne. Il est complété tous les ans par des appels à contributions publiques (collectivités territoriales, opérateurs publics tels que la CAF, MSA etc.) et privées.

La gestion comptable du FSL est assurée par le Département de l'Orne.

Le financement des aides par le FSL se fait dans la limite de la disponibilité des crédits ouverts au budget.

Article 1 – Objectifs du règlement du Fonds de solidarité logement

Le règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides financières individuelles attribuées dans le cadre du FSL et de déterminer les modalités de leur gestion, dans le département de l'Orne.

Le FSL regroupe cinq types d'aides :

- L'accès au logement,
- Le maintien dans le logement,
- Le maintien des énergies et des fluides,
- L'accompagnement social lié au logement,
- L'abandon de créances (convention orange).

Les domaines d'intervention du FSL sont détaillés en annexe 1 du présent règlement.

Article 2 – Désignation du public bénéficiaire

Le FSL peut être sollicité pour accorder des aides financières individuelles à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie à titre domestique et dans la mesure où le logement et/ou le projet est cohérent avec la situation financière.

Article 3 – Modalités de saisine du FSL

Le FSL peut être sollicité directement par :

- Toute personne ou famille en difficulté, étant manifestement de bonne foi, si la dette est inférieure à 500 €, ou avec l'aide d'un référent (institutions ou organismes y ayant intérêt ou vocation).
- Toute personne mineure, sous réserve que la demande soit signée par son représentant légal (pour les mineurs non émancipés) et que celui-ci ait donné son autorisation écrite.

Les organismes et/ou instances suivants peuvent informer toutes les personnes de l'existence du FSL et, selon leur qualité, peuvent instruire les dossiers :

- La commission de surendettement de la Banque de France
- La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX)
- Les fournisseurs d'énergie, dès la mise en œuvre d'une procédure de réduction de puissance ou chèque énergie.

Ces organismes et/ou instances ne peuvent saisir directement le FSL.

Pour être éligibles, les demandeurs de nationalité étrangère doivent être titulaires d'un titre de séjour ou le cas échéant d'un récépissé de renouvellement de leur titre de séjour.

L'aide FSL n'intervient qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire une fois que toutes les solutions ont été épuisées et se sont révélées inopérantes.

Il appartient au demandeur et/ou au référent qui l'accompagne dans ses démarches, de s'assurer qu'il bénéficie de l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre.

Le FSL ne peut se substituer à une décision rendue par la commission de surendettement de la Banque de France.

Pendant la période d'instruction du dossier de surendettement, l'aide FSL peut intervenir pour solder tout ou partie de la dette.

Article 4 – Dépôt des dossiers de demande

La personne souhaitant bénéficier de l'aide du FSL devra déposer ou adresser par voie postale, un dossier de demande au siège de la Délégation Territoriale d'Action Sociale du Département.

Ce dossier devra contenir l'imprimé unique « Fonds d'aide financière individuelle » dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives demandées (liste en annexe 1).

Le dossier de demande FSL ne pourra être instruit que s'il est recevable, c'est-à-dire que toutes les informations obligatoires, ainsi que les pièces justificatives sont jointes au dossier.

A défaut, la demande sera retournée dans son intégralité à son expéditeur avec la liste des pièces manquantes.

Article 5 – Conditions de recevabilité

L'éligibilité au FSL est subordonnée à un quotient familial et ainsi soumise à des conditions de ressources.

Peut bénéficier du FSL, toute personne ou famille en difficulté, résidant dans le département de l'Orne, dont le quotient familial est inférieur ou égal à 500 €.

Au-delà, le dossier fera l'objet d'un passage en Commission locale unique accompagné de la demande motivée du référent social.

Le détail des conditions de recevabilité des demandes de FSL est inscrit en annexe 1 du présent règlement.

Article 6 – Modalités d'instruction des demandes FSL

L'instruction administrative est réalisée par le Département selon les modalités de l'annexe 2 du présent règlement.

Article 6.1 - Demande d'avis aux partenaires

Le Département peut solliciter l'avis des organismes y ayant intérêt. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, l'avis est considéré comme défavorable. Le ou les avis formulés ne lient pas le Département qui statue sur l'opportunité de l'attribution de l'aide.

Les demandes présentées au titre du maintien dans un logement doivent faire l'objet d'un avis de la part du bailleur concerné et d'une évaluation du référent social.

Les demandes d'avance remboursable doivent faire l'objet d'un avis de la Commission de surendettement et de la Banque de France, si un dossier de surendettement est en cours.

Lorsqu'un abandon de créance est envisagé au titre du maintien des énergies et des fluides, l'avis du distributeur concerné doit être recueilli.

Le Département peut consulter tout organisme ou personne dont l'avis serait de nature à éclairer la procédure d'instruction administrative ou la décision.

Article 6.2 - Procédure d'instruction d'urgence

Le demandeur est à l'origine de l'ouverture de la procédure d'urgence et demande le traitement de son dossier selon cette procédure lorsqu'il remplit l'imprimé unique. L'urgence doit être justifiée.

Le Département a un pouvoir d'appréciation sur le caractère d'urgence du dossier FSL.

Dans ce cas, le Département statue dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter du dépôt du dossier original.

L'incomplétude du dossier ne doit pas empêcher l'ouverture de la procédure d'urgence dès lors que les pièces manquantes ne sont pas déterminantes pour la prise de décision. Le demandeur devra compléter son dossier dans un délai maximum d'un mois.

Avant de statuer, le Département pourra solliciter l'avis des partenaires suivants :

- Le bailleur,
- Les distributeurs d'eau ou d'énergies,
- Le référent social du ménage.

Les avis seront sollicités et rendus par téléphone, courrier ou mail.

En cas de réponse favorable, la procédure d'examen en urgence n'ouvre pas nécessairement droit à un paiement en urgence.

➤ Types d'aides relevant d'une procédure d'urgence :

- Les aides sollicitées dans le cadre des aides préventives, lesquelles sont décrites dans l'annexe 1, article 2-5.
- Les aides sollicitées pour permettre de régler une problématique liée au logement dans l'urgence,
- Les aides dont l'attribution conditionne la signature d'un bail,
- Les aides dont l'attribution évite les coupures d'eau ou d'énergies,
- Les aides concernant des personnes ou des familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Article 7 – Prise de décision et notification

Article 7-1 – La prise de décision par le Département

L'examen des dossiers par le Département conduit à l'un des trois types de décision suivants :

- Décision d'accord sur une partie ou la totalité de l'aide sollicitée :

La décision d'acceptation peut être assortie de conditions dont la mise en œuvre ne sera pas supérieure à 2 mois.

La décision fixe le montant et les modalités du versement de l'aide.

- Décision de refus :

Les dossiers ne remplissant pas les conditions générales et/ou particulières d'attribution des aides financières individuelles font l'objet d'une décision de refus.

Les demandes d'aides intervenant alors que la limite des crédits disponibles aura été dépassée seront rejetées.

Les décisions de refus doivent être motivées au regard du règlement.

- Décision d'ajournement :

Cette mesure a pour effet de suspendre provisoirement la prise de décision, qui peut être revue à tout moment en fonction de l'évolution de la situation.

L'ajournement ne dessaisit pas l'instance décisionnelle.

Article 7.2 – La notification des décisions

Toute décision fait l'objet d'une notification auprès du demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet par le Département confirmée par un accusé-réception (sauf dans le cadre de procédures d'urgence).

L'absence de réponse du Département dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La notification de décision est adressée au demandeur.

- En cas de décision favorable, une notification spécifique est adressée au tiers y ayant intérêt (créancier, fournisseur ...) et au service gestionnaire pour mandatement.
- En cas de décision défavorable, une notification spécifique – sans motif du refus – est adressée au tiers y ayant intérêt (créancier, fournisseur ...).

Seul l'utilisateur a connaissance du motif de refus.

Une copie de la décision est adressée à l'organisme ou au référent social qui a accompagné le demandeur dans l'établissement de son dossier de demande d'aide financière individuelle.

Article 8 – Modalités de paiement

Les aides financières individuelles attribuées sont versées par virement bancaire et/ou chèque du trésor. En cas d'urgence, elles peuvent être versées au tiers y ayant intérêt ou, exceptionnellement, au demandeur sur présentation de justificatifs et factures acquittées.

L'aide financière individuelle peut faire l'objet d'un versement global ou fractionné, d'un paiement différé.

Aucun paiement par virement bancaire ne sera effectué pour un montant inférieur à 25 €.

A titre exceptionnel, un paiement inférieur à ce montant pourra être effectué par chèque libellé à l'ordre du créancier lorsque l'attribution d'une aide du FSL représente un caractère obligatoire pour le créancier (en complémentarité d'un montage financier avec d'autres organismes par exemple) pour solder une dette.

Les aides financières sont accordées sous forme de :

- avance remboursable (en une fois) pour le dépôt de garantie dans le cadre de l'accès au logement,
- aide non remboursable,
- garantie du paiement des loyers dans le cadre de l'accès au logement.

Article 9 – Procédure de recouvrement des avances remboursables

Le bénéficiaire ayant souscrit une avance remboursable, s'engage à rembourser la somme avancée selon les modalités prévues dans le contrat d'avance remboursable et/ou dans les conventions conclues avec le Département.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est chargée du recouvrement des fonds. Elle alerte le Département du défaut de paiement de la dette par le débiteur, après avoir effectué les mises en demeure ; elle peut proposer au Département d'admettre la créance en non-valeur.

Si l'usager ayant bénéficié d'une admission en non-valeur dépose une nouvelle demande au titre du FSL, son dossier fera l'objet d'un examen en Commission Locale Unique (CLU), et ceci durant 5 ans.

La CLU peut conditionner l'octroi de cette aide dérogatoire à la mise en œuvre d'un accompagnement social par les structures les plus adaptées – bailleurs / CAF / Département/ CCAS / CIAS, etc...

Article 10 – Procédure de demande de remise de dette

Lorsque le bénéficiaire d'une avance remboursable rencontre des difficultés dans le remboursement de sa dette, il peut demander au Département de lui accorder une réduction totale ou partielle de sa dette.

Pour solliciter une remise de dette, le demandeur adresse au Département l'imprimé de demande de remise de dette. Cette dernière fera l'objet d'une évaluation par un référent social.

La demande de remise de dette sera présentée pour avis et décision du Président du Conseil départemental.

Trois types de décisions pourront être pris :

- L'aménagement du remboursement de la dette du débiteur, qui sera à négocier avec la DGFIP en charge du recouvrement,
- La remise de dette totale ou partielle de la dette,
- Le refus de la remise de dette.

Article 11 – Recours administratifs

Les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution du FSL peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision ou du rejet implicite.

Article 12 – Recours contentieux

Les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des aides financières individuelles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, auprès du tribunal compétent.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Toute fausse déclaration, tentative de fraude, fraude avérée ou utilisation des aides détournées de leur objet entraînera :

- une demande de remboursement des sommes allouées,
- une exclusion du dispositif pour une période de deux ans, sans préjudice des poursuites pénales que le Département se réserve le droit d'engager à l'encontre des auteurs de ces infractions.

Le FSL ne peut être sollicité pour régler une charge qui ne peut être honorée du fait d'une amende à régler auprès d'un organisme, quel qu'il soit.

Article 14 – Transmission et diffusion des données statistiques

Le Département de l'Orne élabore un rapport d'activité présentant un état descriptif de l'organisation du FSL, des contributions financières reçues et de leur origine, des aides financières sollicitées et accordées.

Le rapport d'activité est mis à disposition de toute personne, organisme et partenaire, y ayant intérêt.